Comité belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambermont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 - info@bobr.be

Le 31 octobre 2019.
A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises
Ainsi que des membres du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises
Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,
Concerne : projet de norme commune relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique.
Le CBCR a vocation depuis deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.
En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées
par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

l'accomplissement, par nos membres, de missions qui ne relèvent pas du monopole exclusif des

réviseurs d'entreprises.

Lorsque ces missions ne relèvent pas même d'un monopole partagé avec d'autres professions économiques, la norme pourrait ainsi impliquer un désavantage concurrentiel important pour les réviseurs d'entreprises, par rapport à des acteurs non réglementés, qui seraient seuls à devoir mettre en œuvre la norme ISQC 1 dans l'exécution de ces missions, à pouvoir être contrôlés dans leur exercice par le CSR par rapport au respect scrupuleux de la norme, etc.

Lorsque ces missions relèvent d'un monopole partagé avec une ou plusieurs autres professions économiques, il est à craindre que cette norme fasse l'objet d'une norme parallèle dans ces autres professions, voire d'une norme commune (si tant est que ce soit juridiquement possible : cf. la discussion précédente sur la norme dite commune en matière d'audit contractuel des PME). Or une telle normalisation parallèle voire commune contribuerait à répandre l'idée que la mission exercée par un réviseur d'entreprises et la mission exercée par un autre professionnel seraient équivalentes — ce qui est à l'évidence faux tant que ces autres professionnels ne sont pas soumis aux mêmes règles de formation, de contrôle de qualité interne, de supervision et de sanction externes.

Nous ajoutons que certaines des missions visées – notamment les procédures convenues avec l'Union européenne – représentent un chiffre d'affaires important pour certains cabinets, dont la pérennité pourrait être menacée si, à la suite des développements à craindre, elles n'étaient plus confiées exclusivement à notre profession, comme elles le sont, à tout le moins de facto, à l'heure actuelle.

Nous espérons donc que, par exemple, vous restreindrez la portée du projet aux seules missions en monopole exclusif des réviseurs d'entreprises, ou que vous l'accompagnerez de mesures, peut-être législatives, permettant d'éviter les risques décrits ci-avant.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président,

Jan Smits, vice-président.